

5. Lorsque des renseignements sont demandés par un État contractant conformément au paragraphe 4, l'État requis, malgré le fait que ces renseignements puissent, à ce moment, ne pas être nécessaires aux fins de ses propres impôts, obtient ces renseignements de la même façon et les fournit sous la même forme que si l'impôt de l'État requérant était son propre impôt et était perçu par lui. Si l'autorité compétente d'un État requérant le demande expressément, l'autorité compétente de l'autre État s'efforce de fournir les renseignements demandés en vertu du présent Article sous la forme requise, tels les dépositions de témoins ou les copies de documents originaux non altérés (incluant livres, états, registres, comptes ou écrits), dans la mesure où ces dépositions ou documents peuvent être obtenus sur la base de la législation ou dans le cadre de la pratique administrative relative aux propres impôts de cet autre État.

6. Malgré toute disposition contraire de cette Convention, un État contractant ne peut demander des renseignements relatifs à une personne donnée ou aux activités d'une personne donnée que si cette information se rapporte à l'impôt payable dans cet État par cette personne ou à l'égard des activités de cette personne.

7. Les dispositions des paragraphes qui précèdent sont interprétées de façon à imposer à un État contractant l'obligation d'utiliser tous les moyens légaux disponibles de même que de faire tous ses efforts pour satisfaire une demande de renseignements. Un État contractant peut, à sa discrétion, prendre les moyens pour obtenir et transmettre à l'autre État les renseignements que, en vertu du paragraphe 3 de l'Article 1, il n'a pas l'obligation de transmettre.